

## Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »

Décembre 2011

### Éditorial

L'actualité réglementaire sur le dispositif des certificats d'économies d'énergie est riche en cette fin d'année. Ainsi, comme suite aux avis favorables émis respectivement les 18 juillet, 10 octobre et 3 novembre 2011 par le Conseil Supérieur de l'Énergie, le [Commissaire à la simplification](#) et la [Commission Consultative d'Évaluation des Normes](#), le projet de décret relatif aux contrôles et aux sanctions applicables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie a été adressé, pour examen, le 7 novembre, au [Conseil d'Etat](#). Ce dernier a rendu un avis favorable sur ce texte le 14 décembre, ce qui nous permet de conserver l'objectif d'une publication avant la fin du mois, pour une entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Au cours de la séance du 22 novembre dernier, le Conseil Supérieur de l'Énergie a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté portant validation d'un programme de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie : le programme « [Habiter mieux](#) », porté par l'Agence nationale de l'habitat. L'arrêté correspondant a été publié au Journal officiel le 11 décembre : un article de cette lettre est consacré à ce premier programme de lutte contre la précarité énergétique.

Au cours de la même séance, le Conseil Supérieur de l'Énergie a également émis un avis favorable sur le projet de huitième arrêté définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Ce texte prévoit la révision de 102 fiches, la création de 29 nouvelles fiches et la suppression de 5 fiches, l'objectif principal étant de faciliter l'utilisation de ces fiches par les éligibles et par le pôle national des certificats d'économies d'énergie, en particulier en précisant les conditions de délivrance des certificats d'économies d'énergie et le mode de calcul du montant de certificats à attribuer. Ce texte a été signé par le chef du service climat et efficacité énergétique le 14 décembre et sera donc prochainement publié au Journal officiel.

Par ailleurs, suite à la publication au Journal officiel le 31 décembre 2010 de l'[arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux caractéristiques du gazole non routier](#), les fournisseurs de fioul domestique ne peuvent plus vendre de fioul pour alimenter les moteurs des engins mobiles non routiers, des tracteurs agricoles et forestiers, des bateaux de plaisance et des bateaux de navigation intérieure. En effet, ce carburant a progressivement été remplacé par une énergie plus respectueuse de l'environnement : le gazole non routier. L'article 2 de l'[arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#) précise que, pour les personnes qui vendent du fioul domestique, la part forfaitaire des ventes aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire est égale à 0,642 fois le montant total des ventes aux consommateurs finals. Au regard de la création en 2011 du gazole non routier, le montant total des ventes aux consommateurs finals à prendre en compte pour le calcul de l'obligation d'économies d'énergie de l'année 2012 doit être impérativement constitué des ventes de fioul domestique et des ventes de gazole non routier. En revanche, pour le calcul de l'obligation de l'année 2013, une enquête ministérielle sera lancée en 2012 pour déterminer le nouveau coefficient à appliquer aux seules ventes de fioul domestique de l'année 2012. L'[arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#) sera alors modifié en ce sens.

Enfin, la DGEC a aussi récemment défini une période de tolérance sur la preuve de l'antériorité du rôle actif et incitatif des acteurs du dispositif dans le cadre des demandes de certificats d'économies d'énergie. Un article de cette lettre concerne cette période.

**Hélène Le Du**  
Sous-directrice du climat et de la qualité de l'air

### Tableaux de bord

Les indicateurs figurant ci-dessous sont extraits du registre national des CEE et portent sur l'ensemble des certificats délivrés, entre le début du dispositif et le 31 octobre 2011, par les services régionaux du ministère chargé de l'énergie et par le Pôle national des certificats d'économies d'énergie. Un total de 5 600 décisions ont été délivrées à 968 bénéficiaires, pour un volume de 222,4 TWh dont :

- 4 057 décisions à 379 obligés pour un volume de 203,3 TWh ;
- 1 543 décisions à 589 non obligés pour un volume de 19,1 TWh, dont 5 TWh pour le compte des collectivités territoriales (473 décisions).

Le volume total de 222,4 TWh se divise de la façon suivante : 217,1 TWh ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées et 5,3 TWh via des opérations spécifiques. Les économies d'énergie certifiées, via des opérations standardisées, se répartissent de la façon suivante entre les secteurs et sous-secteurs :

Secteur	% kWh cumac
Bâtiment résidentiel (BAR)	82,90 %
Bâtiment tertiaire (BAT)	7,58 %
Industrie (IND)	5,83 %
Réseaux (RES)	3,47 %
Transports (TRA)	0,20 %
Agriculture (AGRI)	0,03 %

Sous-secteur	% kWh cumac
Enveloppe (EN)	19,03 %
Thermique (TH)	67,71 %
Équipement (EQ)	3,55 %
Services (SE)	0,43 %
Bâtiment (BA)	0,39 %
Utilités (UT)	5,44 %
Chaleur et froid (CH)	2,46 %
Eclairage (EC)	1,00 %

Enfin, les dix opérations standardisées les plus fréquemment utilisées sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% kWh cumac
BAR-TH-06	Chaudière individuelle de type condensation	17,07 %
BAR-TH-07	Chaudière collective de type condensation	7,57 %
BAR-TH-08	Chaudière individuelle de type basse température	7,55 %
BAR-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	7,00 %
BAR-TH-12	Appareil indépendant de chauffage au bois	5,90 %
BAR-EN-04	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	5,34 %
BAR-TH-04	Pompe à chaleur de type air/eau	5,18 %
BAR-TH-07-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	4,34 %
BAR-TH-29	Pompe à chaleur de type air/air	3,66 %
IND-UT-02	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,42 %

## Période de tolérance sur la preuve de l'antériorité du rôle actif et incitatif des acteurs du dispositif dans le cadre des demandes de certificats d'économies d'énergie

Au cours de la première période du dispositif puis de la période transitoire, certains éligibles ont mis en place des actions auprès des consommateurs finaux, notamment par le biais de partenariats dans le cadre d'un réseau d'installateurs. La mise en œuvre des textes réglementaires de la deuxième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie a entraîné de nécessaires évolutions dans les organisations déjà mises en place par les acteurs du dispositif, en particulier sur la justification du rôle actif et incitatif et de son antériorité.

De façon à tenir compte des délais de mise en œuvre de ces évolutions, l'administration, lors de l'instruction des dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie, appliquera une période de tolérance portant sur la preuve de l'antériorité du rôle actif et incitatif par le demandeur.

Seront notamment acceptées les demandes de certificats d'économies d'énergie respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- l'établissement, antérieur aux travaux, d'une convention de partenariat avec le professionnel ayant réalisé les travaux. Cette convention doit préciser le rôle de conseil ou d'information (le cas échéant sur l'accompagnement financier proposé par le demandeur) du professionnel auprès du client final.
- le client atteste sur l'honneur du rôle actif et incitatif du demandeur, et de son antériorité, dans la réalisation des travaux. Cette attestation peut être signée et remontée après les travaux.
- le demandeur effectue sa demande avant le 31 mars 2012 (date d'envoi du dossier papier, cachet de la poste faisant foi).

La période de tolérance concerne les opérations engagées du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 septembre 2011. Sous réserve du respect du reste du cadre réglementaire du dispositif, les opérations engagées avant le 30 septembre seront acceptées sous les conditions précitées. Les opérations engagées après le 30 septembre devront respecter pleinement les conditions prévues par les textes. Dans tous les cas, les demandes devront respecter l'article 2 du [décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010](#) relatif aux certificats d'économies d'énergie, disposant qu'« une demande de certificats d'économies d'énergie ne peut porter que sur des actions achevées moins d'un an avant la date de cette demande ».

Dans le cas d'un plan d'actions d'économies d'énergie agréé, ces dispositions devront être prévues dans le cadre des « dispositions transitoires », si nécessaire par le biais d'une demande de modification du plan.

## Le programme « Habiter mieux » de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés

L'article L. 221-7 du code de l'énergie dispose que la contribution à des programmes de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés peut donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Dans ce cadre, la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le Secrétaire d'État au logement, l'Agence nationale de l'habitat et trois fournisseurs d'énergie soumis à des obligations d'économies d'énergie (EDF, GDF-Suez et TOTAL) ont signé le 30 septembre 2011 une [convention](#) relative au programme de lutte contre la précarité énergétique intitulé « [Habiter mieux](#) ».

Ce programme est porté par l'Agence nationale de l'habitat et est financé, d'une part, par le « fonds d'aide à la rénovation thermique » (Fart), à hauteur de 750 millions d'euros (dont 500 millions d'euros issus des Investissements d'avenir de l'État et à terme 250 millions d'euros versés par des obligés dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie) et, d'autre part, par l'Agence nationale de l'habitat, à hauteur de 600 millions d'euros. L'objectif de ce programme est de rénover, sur la période 2011-2017, 300 000 logements dont les propriétaires occupants sont en situation de précarité énergétique. Ces travaux de rénovation devraient permettre de réduire d'au moins 25 % la consommation d'énergie de ces ménages.

La convention du 30 septembre 2011 prévoit le versement par les obligés signataires d'une contribution de 85 millions d'euros sur la période 2011-2013 pour la rénovation des 100 000 premiers logements du programme. La valeur du facteur de proportionnalité entre les contributions financières et le montant de certificats d'économies d'énergie octroyés, valable pour un versement sur une année civile donnée, est égale à trois fois le prix moyen de marché, calculé sur la base des prix moyens des transactions réalisées mensuellement pour le second semestre de l'année précédente sur le [registre national des certificats d'économies d'énergie](#), dans la limite d'un plafond fixé à 0,01 € / kWh cumac en 2011, à 0,011 € / kWh cumac en 2012 et à 0,012 € / kWh cumac à partir de 2013.

L'article L. 221-7 du code de l'énergie précise en outre que la liste des programmes éligibles et les conditions de délivrance des certificats d'économies d'énergie sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. Conformément à cette disposition, un projet d'arrêté portant validation d'un programme de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie a été élaboré par la DGEC. Cet arrêté a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de l'énergie le 22 novembre 2011, a été signé par le directeur général de l'énergie et du climat le 25 novembre 2011 puis publié au Journal officiel le 11 décembre.

### Guide sur les opérations spécifiques

Les opérations spécifiques d'économies d'énergie correspondent à des opérations peu courantes qui n'ont pu être standardisées, notamment pour définir de manière forfaitaire le volume de certificats d'économies d'énergie à délivrer. Dans le cadre de l'application du point 3.3 de l'annexe I de l'[arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et la composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie](#), un guide a été élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère chargé de l'énergie et l'Association technique énergie environnement (ATEE), afin d'aider les éligibles à constituer des demandes de certificats d'économies d'énergie relatives à cette catégorie d'opérations. Ce guide figure sur le [site Internet de la DGEC](#).

### Table ronde nationale pour l'efficacité énergétique

Le 31 mai 2011, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a lancé la Table ronde nationale sur l'efficacité énergétique dont l'objectif principal est d'apporter des solutions durables à un contexte de forte volatilité à la hausse des prix de l'énergie et de proposer des mesures concrètes pour aller plus loin que le Grenelle de l'environnement qui devrait d'ores et déjà permettre une amélioration de 17 % de notre efficacité énergétique à horizon 2020. Trois groupes de travail, représentant la société civile, ont été constitués pour se pencher sur trois grandes questions : « comment diminuer les factures des ménages ? », « comment améliorer la compétitivité des entreprises ? », « comment rendre exemplaires les pouvoirs publics ? ». Les rapports, comportant au total près de 120 mesures, ont été remis à la ministre début novembre et mis en consultation publique [jusqu'à mi-décembre](#).

Suite à cette consultation, la Ministre a annoncé, le 16 décembre 2011, la mise en œuvre d'un programmes d'actions comportant 27 mesures dont certaines rentreront en application dès début 2012. Plus spécifiquement, la Ministre a précisé qu'une troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie aurait lieu et que les travaux de concertation débiteront très vite en 2012 pour en fixer les modalités.

### Liens utiles

- [page dédiée aux CEE](#) sur le site de la DGEC ;
- [site du registre](#) national des certificats d'économies d'énergie.